

Date de dépôt : 29 octobre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de M. Antoine Ber tschy :
Mendiants roumains : la loi sur les étrangers est-elle appliquée ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 octobre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les mendiants, très régulièrement contrôlés, donc identifiés et verbalisés par la police genevoise, sont tous originaires de pays membres de l'UE avec lesquels la Suisse a signé des accords de réadmission.

L'expérience judiciaire démontre qu'ils ne reçoivent pas les courriers de la police genevoise.

Ces éléments tendent à démontrer que ces mendiants enfreignent la loi sur les étrangers (dépassement de la durée de séjour sans visa limitée à trois mois, respectivement sans permis de séjour).

Au demeurant, la Roumanie, pour ne prendre que cet exemple, n'est pas membre de l'espace Schengen. Dans ce régime légal comme dans le régime national le séjour d'une durée inférieure, à trois mois est conditionné par la preuve d'être en possession de moyens de subsistance suffisants. Pour la Suisse ce montant, sauf erreur, se monte à 100 F par jour et par personne.

Ma question est la suivante :

Pourquoi le Département de l'intérieur ne fa it-il pas appliquer par ses services les accords de réadmission afin d'effectuer le renvoi des ressortissants étrangers dépourvus soit de moyens d'existence suffisants, soit d'autorisation de séjour, soit les deux ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les dispositions de la loi sur les étrangers sont appliquées et permettent effectivement de prononcer des mesures d'éloignement à l'égard des mendiants étrangers.

Les accords de réadmission avec les pays dont ils sont originaires de nombreux mendiants sont en vigueur, en ce qui concerne la Roumanie, depuis le 18 janvier 2009, et depuis le 29 mars 2009 avec la Bulgarie. Même avant ces dates, tant la Roumanie que la Bulgarie ont toujours accepté de reprendre leurs ressortissants mendiants renvoyés de Suisse.

Cependant, l'expérience a montré que les personnes concernées reviennent en Suisse inlassablement et que le retour dans leur pays, organisé par nos services, est plutôt perçu comme un bénéfice supplémentaire de leur activité de mendicité.

Dès lors, les renvois n'ont de sens que si les personnes renvoyées se voient frappées en sus d'une interdiction d'entrée en Suisse.

Or depuis que la Roumanie et la Bulgarie sont membres de l'Union européenne, l'office fédéral des migrations du département fédéral de justice et police ne délivre plus des interdictions d'entrée à l'encontre des mendiants roumains ou bulgares arrêtés en flagrant délit de mendicité. En effet, la gravité de l'infraction n'est pas telle, selon l'autorité fédérale, qu'elle justifie d'interdire l'entrée et la libre circulation de ces personnes sur notre territoire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER